

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT <hr/> DATE 2436 22 OCT. 2013 </div>	

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 20/CCH/13 du 09 octobre 2013**

Relative à l'adhésion au syndicat mixte AGEDI

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 09 octobre 2013 à 08 heures, convoquée par le 1^{er} vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 124/CD/2013 du 02 octobre 2013,
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,
Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

10 membres du conseil communautaire étant en exercice,

Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette, EBB Moïse,

Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :

Trois (03) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, ROOPINIA Myron, TEFAATAU Teddy.

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 07

Votant(s) : 07 (dont 00 procuration)

Abstention(s) : 00

Exprimé(s) : 07

Vote(s) pour : 07

Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** les statuts du syndicat mixte dénommé « Agence de Gestion et de Développement Informatique » (AGEDI), et son règlement intérieur ;
- Vu** les statuts du SPC, et notamment sa compétence en matière d'informatique ;
- Vu** la délibération n° 5/2012/SPC du 2 février 2012 relative au partenariat avec AGEDI ;

Considérant l'utilité pour la collectivité d'utiliser un logiciel de gestion comptable, de paie et de facturation adaptés au contexte polynésien ;

Considérant la proposition du Syndicat pour la Promotion des Communes sur les logiciels du syndicat mixte AGEDI ;

DECIDE

- Article 1^{er}** : Il est décidé l'adhésion de la Communauté de communes Hava'i à A.G.E.D.I.
- Article 2** : Les statuts d'A.G.E.D.I et le règlement intérieur, tels que joints en annexe de la présente délibération, sont approuvés.
- Article 3** : Monsieur MOUTAME Thomas est désigné comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale d'A.G.E.D.I.
- Article 4** : Le montant de la participation de la Communauté de communes Hava'i à A.G.E.D.I sera inscrit chaque année à son budget, ainsi que tous les crédits nécessaires au paiement des licences, prestations et services demandés ponctuellement.
- Article 5** : En raison des particularités que constituent d'une part l'éloignement de la Polynésie française et de la métropole et d'autre part la compétence particulière du SPC en matière informatique, la mise en œuvre de cette adhésion sera faite dans le cadre du partenariat défini par délibération n° 5/2012 du 2 février 2012 du SPC et en particulier de son article 7.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 7 : Le Président est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **09 octobre 2013**.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1^{er} vice-président



Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le :
Et publication ou notification du :



Le 1^{er} vice-président

Cyril TETUANUI

Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL « A.G.E.D.I »

Juin 2011

Article 1.

En application de l'article L 5711-1-CGCT, le Syndicat est un Etablissement Public, composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale exclusivement, le cas échéant uniquement d'E.P.C.I., en vue de services informatiques, télématiques et prestations et services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information. Il contribue à la maîtrise des technologies de l'information et de télé communication dans le cadre de sa mission de service public. Ce Syndicat prend la dénomination de :

« Agence de GEstion & Développement Informatique » - « A. GE. D. I. »

Article 2.

Le syndicat a pour objet :

- le développement de l'informatisation des communes et établissements publics membres ;
- la fourniture de logiciels informatiques, bureautiques, télématiques ... ;
- la fourniture de prestations de services liées à l'informatique, à la communication, à la formation et concernant l'hébergement web;
- la fourniture de prestations de services liées à l'urbanisme notamment conseils, réalisation d'études : PLU, cartes communales, SCOT, dossiers techniques, S.I.G., ...
- la fourniture de prestations de services liées aux marchés publics : dématérialisation des procédures, publicités, conseils, assistance, formation... ;
- la diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des communes et autres personnes morales de droit public ;
- la réalisation d'études pour l'informatisation de la gestion publique et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications;

Le syndicat réalise son objet par voie d'exploitation directe auprès des collectivités adhérentes et accessoirement auprès de collectivités non adhérentes.

Article 3.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DHUISY (Seine & Marne). Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Syndical.

Le receveur syndical sera le Comptable public du lieu de la commune siège du syndicat.

Article 4.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- a) le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;**
- b) les subventions d'investissement de l'État, des régions, des départements, des communes ...**
- c) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;**
- d) les sommes qu'il reçoit des communes, des groupements de communes et d'autres personnes morales, en échange d'un service rendu ;**
- e) les dons et legs qu'il aura acceptés ;**
- f) le produit des emprunts.**

Article 6.

Chaque membre adhérent au syndicat mixte désigne un délégué. L'ensemble des délégués réunis en assemblée spéciale désigne en son sein un comité syndical élu au scrutin de liste composée de 26 membres appelés à jouer le rôle d'organe délibérant (13 titulaires et 13 suppléants) sur liste bloquée et complète.

Comité : Le syndicat est administré par un Comité de 26 personnes issues des délégués des collectivités membres et élus en assemblée spéciale suite à un scrutin de liste.

- a) Chaque collectivité est représentée par un délégué dans l'assemblée spéciale,**

Chaque collectivité ou assemblée délibérante membre peut désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sauf un membre du personnel de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT.

Les membres du Comité du Syndicat sont élus par les délégués, constitués en assemblée spéciale.

- b) Pour l'élection des membres du Comité :**

La liste électorale est établie par le syndicat sous la responsabilité du président ou son délégué et transmise à la préfecture du département siège du syndicat suite au renouvellement des assemblées des collectivités adhérentes au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.

Le dépôt des listes des candidats se fait au siège du syndicat 45 jours minimum avant la date du scrutin ; chaque bulletin et document annexe devant être déposé

en nombre suffisant par rapport à la liste électorale tenue à la disposition des collectivités membres.

Tout dépôt de liste de candidats reçu hors délai sera considéré comme nul.

L'élection se déroule au scrutin de liste (26 noms) sans panachage, raturage ou modifications de liste.

Le vote par correspondance est admis.

Pour les opérations de vote par correspondance, le Syndicat envoie à tous les délégués des collectivités adhérentes la convocation à l'assemblée spéciale, les bulletins de vote, éventuellement circulaires et professions de foi (reçue au siège du syndicat dans les délais indiqués ci-dessous), deux enveloppes de couleurs différentes pour le vote par correspondance sans aucun signe distinctif, 35 jours minimums avant le scrutin.

Le bureau de vote est constitué par des délégués désignés à l'ouverture du scrutin, il est présidé par le Maire de la commune où se tient l'assemblée spéciale, ou son représentant.

Dépouillement : seuls les bulletins comportant 26 noms, sans ratures, surcharges, panachage ou signe distinctif sont considérés valides.

Sous réserve des dispositions des articles L2121-33 et L2122-10 du CGCT, les délégués de l'assemblée spéciale et du Comité suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

Un délégué ne peut être désigné par plus de deux collectivités au maximum.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Si une assemblée ou une collectivité néglige ou refuse de désigner un délégué, le Maire ou le Président représente la collectivité à l'assemblée spéciale.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Une fiche annexe est jointe, elle précise les conditions du scrutin.

Article 7.

A l'issue du scrutin de l'assemblée, les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Comité syndical se réunissent. Les membres titulaires procèdent à l'élection des membres du bureau : président et vice-président.

Article 8.

Le comité élit parmi ses membres le bureau du syndicat. Il est composé du Président, de quatre Vice – Présidents.

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du comité, à l'exception:

- a) du vote du budget ;**
- b) de l'approbation du compte administratif ;**
- c) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;**

Le président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité.

Article 9.

Le comité du syndicat se réunit une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité.

Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité du syndicat peut décider de se former en comité secret.

Article 10.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du bureau syndical ou à défaut à un membre du Comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé :

a) de conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

b) de gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité syndicale ;

c) de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

d) de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications dans les formes établies par les lois et règlements ;

e) de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le comité ;

f) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

g) de décider l'allénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 22.000 euros ;

h) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 11.

Chaque année, les communes et les groupements de communes, membres, peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations au siège du syndicat.

Les dispositions du livre II et III de la deuxième partie ainsi que la IIIème partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au syndicat.

Article 12.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant du syndicat, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés du président de cet établissement public. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du syndicat peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

Article 13.

- Admission des communes et des groupements de communes

Des communes ou groupements de communes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. La décision est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Les collectivités ne pouvant adhérer au Syndicat selon l'article L.5711-4 du CGCT sont admises à passer avec ce dernier une convention de prestations informatiques conformément à l'objet du syndicat et aux mêmes conditions financières que les adhérents.

Modifications statutaires :

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

- Retrait de collectivités membres :

Une commune ou un groupement de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Un règlement intérieur complète les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

Article 14.

Le syndicat est dissous par le consentement de toutes les communes et groupements de communes. Lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Article 15.

Les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au syndicat.

Les actes du syndicat sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Le président du syndicat certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen.

L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les présentes dispositions s'appliquent aux actes suivants :

- a) les délibérations du comité et du bureau ;
- b) les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du syndicat dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- c) les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public à caractère industriel ou commercial.
- d) le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat soumis chaque année à délibération du comité (Article L 11 de la Loi N° 95-127 du 8 février 1995 - circulaire ministérielle NOR FPPA9610025C). Ce bilan est annexé au compte administratif.

P J : 1 annexe : ELECTIONS

Arrêté Préfectoral DFEAD - 3B - 98 N°3 du 22 janvier 1998.

Règlement Intérieur du 31 janvier 1998, rendu exécutoire le 17 août 1998.

Délibération n°99/27 du 28 août 1999 modifiant l'article 6 des statuts, rendu exécutoire le 06 septembre 1999

Délibération n° 2000/30 du 24 juin 2000 modifiant les articles 6 et 10, rendu exécutoire le 06 juillet 2000

Délibération n°2004/27 du 10 juillet 2004 modifiant l'article 8, rendu exécutoire le 19 juillet 2004

Délibération n° 2004/50 de la 26/10/2004 portant création d'un service Aide, conseils et études en matières d'urbanisme, rendu exécutoire le 28/10/2004

Délibération n°2005/19 du 10 juin 2005 modifiant l'article 2,

Délibération n° 2005-36 du 30 juin 2005 récapitulative pour les articles 2, 6, 8, 9 et 10, et mise à jour de l'Arrêté Préfectoral,

Délibération du n°2008-54 du 26 novembre 2008 approuvant le règlement intérieur de l'assemblée,

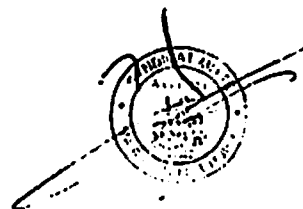
Délibération du n°2009-13 du 17 avril 2009 précisant notamment les conditions de scrutin au renouvellement du Comité syndical lors de l'assemblée spéciale.

Délibération N° D2010_029 du 5 novembre 2010,

Arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°5 du 16 juin 2011.

Fait à Dhuisy, le 26 mai 2011

Le Président,

A circular stamp with a handwritten signature over it. The stamp contains the text 'COMITE SYNDICAL' at the top and 'DHUISY' at the bottom. The signature is written in black ink and appears to be 'J. Pierre Martin'.

J Pierre Martin